



## Informations fiscales pour les salariés résidents fiscaux en Belgique

Vous bénéficiez de l'accord d'intéressement du Groupe OVHcloud et avez la possibilité d'investir votre intéressement versé au titre de l'exercice clos le 31 août 2025 en actions OVHcloud par l'intermédiaire du FCPE "OVHcloud Shares" ("**ESP 2025**" ou "**l'Offre**"), au même titre que les autres FCPE proposés au sein du plan d'épargne groupe d'OVHcloud.

Ce document contient un résumé des principales conséquences fiscales et de sécurité sociale associées à votre investissement.

**Ce document s'adresse uniquement aux souscripteurs avec une activité salariée principale en France mais résidents fiscaux en Belgique au sens de la convention conclue entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions du 10 mars 1964 (la "Convention")<sup>1</sup> et non affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en France.**

*Ce document vous est transmis en complément des autres documents relatifs à l'Offre et en particulier, la présentation de l'Offre sur le site internet de l'Offre et le Document d'Informations Clés (DIC) du FCPE "OVHcloud Shares". Pour plus de détails, veuillez vous référer au Règlement du Plan d'Epargne de Groupe (ou "PEG") de OVHcloud et au Règlement du FCPE "OVHcloud Shares". L'ensemble des documents relatifs à l'Offre sont disponibles sur le site internet de l'Offre <https://esp.ovhcloud.com/>.*

*Les actions OVHcloud sont cotées sur Euronext Paris. La valeur de votre investissement dépendra de la valeur des actions OVHcloud et par conséquent implique un risque. Ni votre employeur ni OVHcloud ne peuvent vous donner de conseils en matière d'investissement ni aucune garantie quant à la valeur de marché future de l'action OVHcloud.*

*Si vous ne comprenez pas le contenu des documents mis à votre disposition dans le cadre de l'Offre, la nature de l'investissement, ou les risques et avantages liés à l'Offre, vous devez contacter un conseiller financier qualifié avant de prendre toute décision de procéder.*

<sup>1</sup> Le 9 novembre 2021, les gouvernements belge et français ont signé une nouvelle convention pour l'élimination de la double imposition. Cette convention doit encore être ratifiée par les Parlements belge et français avant d'entrer en vigueur. Nous vous invitons à vérifier l'impact de la nouvelle convention quant à votre situation personnelle auprès de votre conseiller fiscal.

Ce résumé est donné uniquement à titre informatif et ne doit pas être considéré comme exhaustif. Le traitement fiscal qui vous est applicable peut différer du régime décrit ci-dessous en fonction de votre situation personnelle, et notamment en cas de mobilité au cours de la période d'investissement. Nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal concernant le traitement fiscal qui vous est applicable. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont fondées sur les lois, pratiques fiscales en convention en vigueur en novembre 2025. Les textes applicables et pratiques fiscales peuvent évoluer dans le temps.

## Imposition en France



### **Serai-je sujet à imposition et à cotisations de sécurité sociale au titre de l'affectation de mon intéressement au PEG et abondement associé à cet investissement ?**

**Réponse :** Non, la réglementation spécifique applicable aux plans d'épargne d'entreprise exonère l'intéressement affecté à un plan d'épargne salarial d'impôt sur le revenu (dans la limite d'un plafond égal à 75 % du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale l'année de perception de l'intéressement<sup>2</sup>) et de cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, ni le montant de votre intéressement, ni l'abondement versé par votre employeur ne sera soumis à la CSG et à la CRDS dans la mesure où vous ne remplissez pas les critères d'assujettissement, n'étant pas affilié(e) à un régime obligatoire de sécurité sociale en France.



### **Serai-je sujet à imposition et à cotisations de sécurité sociale si je décide de percevoir le montant de mon intéressement en numéraire ?**

**Réponse :** Oui, si vous décidez de percevoir votre intéressement en numéraire, il sera imposable en France au titre de l'année au cours de laquelle vous en aurez la disposition au taux progressif de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que vos traitements et salaires de source française. Toutefois, les sommes versées ne seront pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale.

Par ailleurs, si vous décidez de percevoir votre intéressement, celui-ci ne sera pas soumis à la CSG et à la CRDS dans la mesure où vous n'êtes pas affilié(e) à un régime obligatoire de sécurité sociale en France.



### **Si des dividendes sont distribués par OVHcloud au FCPE "OVHcloud Shares" pendant la période d'investissement, serai-je sujet à imposition et à prélèvements sociaux sur ces dividendes ?**

**Réponse :** Non, les dividendes distribués au FCPE seront exonérés d'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en France, à condition (i) qu'ils soient réinvestis en totalité dans

<sup>2</sup> Soit 36.045 euros en 2026.

les mêmes conditions que les sommes perçues au titre de l'intéressement et (ii) qu'ils demeurent indisponibles pendant le même délai.



### **Serai-je sujet à imposition lorsque je demanderai le rachat de mes parts de FCPE "OVHcloud Shares" ?**

**Réponse :** Non, le gain réalisé à l'occasion du rachat des parts de FCPE "OVHcloud Shares" sera exonéré d'impôt en France.

## **Imposition en Belgique**



### **Serai-je sujet à imposition et à charges sociales au titre de l'affectation de mon intéressement au PEG et abondement associé à cet investissement ?**

**Réponse :** Non, sur base de l'hypothèse que votre rémunération est imposable uniquement en France (par application de l'article 11 de la Convention).

Par conséquent, tant le montant de l'intéressement que l'abondement ne sont ni imposables ni sujets à la retenue de charges sociales en Belgique. Il peut cependant être tenu compte de ces avantages dans le cadre du calcul de la réserve de progressivité à l'impôt des personnes physiques belge, ce qui peut indirectement impacter le montant d'impôt dû en Belgique si vous recevez par ailleurs des revenus imposables en Belgique.

Vous serez en revanche redevable de la taxe sur les opérations de bourse, qui s'applique au taux de 0,35% (et plafonnée à 1.600 euros) sur les sommes à acquitter, à l'exclusion des frais de courtage dus à l'intermédiaire.



### **Si des dividendes sont distribués par OVHcloud au FCPE "OVHcloud Shares" pendant la période d'investissement, serai-je sujet à imposition et à charges sociales sur ces dividendes ?**

**Réponse :** Oui, le FCPE étant considéré comme un véhicule transparent d'un point de vue fiscal, vous êtes imposable au taux de 30% sur tout dividende versé ou attribué au titre des actions OVHcloud, financées au moyen de votre intérressement et l'abondement, et ce malgré le réinvestissement des dividendes dans le FCPE.

Une exonération fiscale est prévue en droit belge sur les 859 premiers euros (montant en vigueur la période imposable 2025) de dividendes (ordinaires) perçus (par an) directement par des personnes physiques résidentes fiscales belges au titre de certains instruments, tels que les actions OVHcloud. L'administration fiscale belge accepte en principe d'appliquer cette exonération vis-à-vis d'actions détenues via un FCPE français.

Si vous ne détenez que des actions OVHcloud par l'intermédiaire du FCPE "OVHcloud Shares" dans le cadre de l'ESP 2025 et tant que l'ensemble des dividendes perçus au titre de ses actions ne dépasse pas 859 euros, vous ne devrez en principe pas reprendre le montant des dividendes dans votre déclaration fiscale. Des obligations déclaratives

pourraient toutefois découler, en l'absence d'intermédiaire belge, de la détention d'autres actions et du dépassement du seuil de l'exonération précitée.

Les dividendes ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.



### **Serai-je soumis à imposition du seul fait de la détention de mes parts de FCPE "OVHcloud Shares" ?**

**Réponse :** Oui, la détention des parts de FCPE "OVHcloud Shares" pourrait être soumise à la taxe belge sur les comptes-titres prélevée au taux de 0,15 % si la valeur moyenne des parts détenues dans le compte-titre, établie pour une période de référence de douze mois consécutifs, excède le seuil de 1 million d'euros. Le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la valeur moyenne et ledit seuil.



### **Serai-je sujet à imposition et à charges sociales lorsque je demanderai le rachat de mes parts de FCPE "OVHcloud Shares" ?**

**Réponse :** En l'état actuel de la législation belge, le gain réalisé lors du rachat de vos parts de FCPE "OVHcloud Shares", que ce soit en cas de sortie anticipée ou au terme de la période de blocage, n'est ni sujet à l'impôt sur le revenu ni à la retenue de cotisations sociales en Belgique. Cependant, en cas de rachat de vos parts de FCPE "OVHcloud Shares" en échange de cash à l'issue de la période de blocage, ou de vente ultérieure de vos parts de FCPE "OVHcloud Shares" ou de vente ultérieure de vos actions OVHcloud, il existe un risque – limité – que l'éventuelle plus-value réalisée à cette occasion soit imposée en Belgique (i) au taux de 33% (majoré des taxes locales additionnelles) si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé ou (ii) au taux marginal de l'impôt des personnes physiques (entre 25% et 50%, majoré des taxes locales additionnelles) si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en lien avec votre activité professionnelle.

Cette position pourrait évoluer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Comme indiqué dans son accord du 30 janvier 2025, le gouvernement fédéral belge entend introduire un impôt de 10% sur les plus-values financières, réalisées à titre non spéculatif, tout en prévoyant une exemption annuelle de 10.000 euros (indexée annuellement). Il n'est cependant pas envisagé d'abandonner l'imposition de la plus-value au taux de 33% si l'administration fiscale belge démontre que cette plus-value a été réalisée en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé.

Vous serez en outre redevable de la taxe sur les opérations de bourse, qui s'applique au taux de 0,35% (et plafonnée à 1.600 euros) sur les sommes à recevoir, sans déduction des frais de courtage dus à l'intermédiaire.



### **Serai-je soumis à des obligations déclaratives liées à la souscription, à la détention et au rachat de mes parts de FCPE "OVHcloud Shares" ?**

En raison de votre participation à l'Offre, vous devrez réaliser des déclarations à l'administration fiscale belge, pour les besoins :

- (i). de la réserve de progressivité ;

- (ii). du précompte mobilier dû sur les dividendes, si et dans la mesure où, en l'absence d'intermédiaire belge, le seuil de l'exonération fiscale applicable est dépassé ;
- (iii). de la taxe annuelle sur les comptes-titres ;
- (iv). de la taxe sur les opérations de bourse ;
- (v). de l'éventuelle imposition de la plus-value réalisée lors du rachat de vos parts ;
- (vi). de la communication aux autorités fiscales d'un compte à l'étranger. En effet, le compte de parts du FCPE que vous détenez devrait être considéré comme constituant un "compte étranger" et déclencher les obligations suivantes<sup>3</sup> :
  - Mention de la participation dans la rubrique concernée « Comptes à l'étranger » de votre déclaration fiscale, avec indication du titulaire (votre nom et prénom), du pays (la France) et du fait qu'elle a également été communiquée au "Point de Contact Central" (PCC) selon les modalités définies ci-dessous ; et
  - au plus tard en même temps que l'introduction de votre déclaration fiscale, qu'elle devra être communiquée au PCC auprès de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Cette communication doit se faire soit par voie électronique (via le site web de la BNB), soit par le remplissage et l'envoi d'un formulaire (papier).

Vous êtes invité(e) à consulter votre conseiller fiscal au sujet de l'ensemble des obligations déclaratives précitées.

---

<sup>3</sup> Pour plus d'information à ce sujet, nous vous renvoyons aux sites web suivants de la BNB (avec entre autres une FAQ) ou de l'administration fiscale consacrés à ce point :

- <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central/comptes-ouverts-letranger> ;
- [https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-0-3).